

6 avril 2020

LES DIFFERENTES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf justifications et uniquement à condition d'être munis d'une attestation.

Deux types d'attestations existent : l'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel.

Depuis le 6 avril [l'attestation](#) dérogatoire est aussi disponible au format numérique.

- L'attestation de déplacement est obligatoire pour tout le monde lors d'un déplacement.
- Le chef d'entreprise doit remettre à ses salariés un justificatif de déplacement professionnel.
- Le salarié pour aller travailler a besoin du justificatif de déplacement professionnel, en principe suffisant.
- Le chef d'entreprise, s'il est travailleur non-salarié, doit cocher le 1^{er} point de l'attestation de déplacement dérogatoire et en théorie il n'a pas besoin du justificatif de déplacement professionnel.
- Pour éviter tout problème il est toutefois recommandé pour les salariés et les travailleurs non-salariés d'avoir les deux attestations.

➤ L'attestation de déplacement dérogatoire :

Pour pouvoir sortir lors du confinement chacun doit avoir son attestation dérogatoire de déplacement. Il faut remplir et signer cette attestation individuelle, ([pour télécharger ce document au format PDF \(73 ko\)](#)). Cette attestation peut être reproduite sur papier libre.

Cette attestation doit être remplie pour chaque déplacement.

Cette attestation autorise les déplacements suivants :

1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
3. Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
6. Convocation judiciaire ou administrative.
7. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

A noter que pour cette attestation l'heure du déplacement doit être précisée.

Dans cette attestation, il est précisé que les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur, doivent cocher le 1^{er} point.

Depuis le 6 avril un formulaire peut être rempli en ligne. Un fichier au format PDF est généré. Un QR code comprenant l'ensemble des données du formulaires, ainsi que la date et l'heure de génération du document, est apposé dans le fichier. Ce fichier doit être présenté lors du contrôle sur le smartphone ou tablette.

La non-présentation de cette attestation lors d'un contrôle entraine une amende de 135 euros (avec une majoration possible à 375 euros). S'il y a récurrence dans les 15 jours, l'amende passe à 200 € (avec une majoration possible à 450€) et en cas de violation des règles "à plus de 3 reprises dans les 30 jours", ce sera un délit passible de 6 mois de prison et de 3750 € d'amende.

➤ [Le justificatif de déplacement professionnel](#)

Le justificatif de déplacement professionnel est établi et par l'employeur ([pour télécharger ce document au format PDF](#)) il est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

Il est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;

Il n'est donc pas nécessaire en théorie que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Cependant les 1^{ers} contrôles réalisés montrent que concrètement il est préférable pour le salarié de l'avoir.

Tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié doivent être précisés sauf si la nature même de cette activité ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons). Dans ce cas, le bordereau de livraison devra être présenté.